

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
VILLE DE STANSTEAD**

Règlement n° 2006-84-16-01 amendant le Règlement n° 2006-84 concernant les animaux de compagnie sur le territoire de la Ville de Stanstead

CONSIDÉRANT QUE le Règlement n° 2006-84 concernant les animaux de compagnie sur le territoire de la Ville de Stanstead est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'uniformiser certaines dispositions concernant les amendes imposées par ce règlement avec les dispositions similaires du Règlement RU-2015-179 concernant les nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par le maire Philippe Dutil lors de la séance régulière du 7 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR WAYNE STRATTON, APPUYÉ PAR PAUL STUART ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ, À SAVOIR :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Amende

L'article 80 du Règlement n° 2006-84 concernant les animaux de compagnie sur le territoire de la Ville de Stanstead est remplacé par l'article suivant :

« 80. Amende minimale de 200,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 1 à 71 du Règlement n° 2006-84 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) s'il est une personne physique ou d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique. Si le contrevenant en cas de récidive est une personne morale, l'amende minimale est de six cents dollars (600,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$).

Toutefois, nonobstant ce qui précède, pour les contraventions aux articles 53, paragraphe 6) et 56, l'amende prévue est celle décrite à l'article 81. »

Article 3 Abrogation et interprétation

Le présent règlement remplace et abroge l'article 80 du Règlement n° 2006-84 concernant les animaux de compagnie sur le territoire de la Ville de Stanstead. Les autres dispositions de ce règlement demeurent valides.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Philippe Dutil,
Maire

Me Jessica Tanguay,
Greffière

Copie certifiée conforme

Avis de motion :
Adoption :
Entrée en vigueur :

Le 7 mars 2016
4 avril 2016
15 avril 2016